

adopté

SÉNAT

le 13 mai 1971.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

relatif à la prescription en matière salariale.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Article premier.

L'article 2277 du Code civil est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2277. — Se prescrivent par cinq ans :

« Les salaires ;

« Les arrérages des rentes perpétuelles et viagères ;

Voir les numéros :

Sénat : 173 et 205 (1970-1971).

« Ceux des pensions alimentaires ;
« Les loyers et fermages ;
« Les intérêts des sommes prêtées,
et généralement tout ce qui est payable par année
ou à des termes périodiques plus courts. »

Article premier *bis* (nouveau).

Le dernier alinéa de l'article 33 *l* du Livre premier du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les réclamations des travailleurs touchant le tarif appliqué au travail exécuté par eux, les frais d'atelier et les frais accessoires, les congés payés se prescrivent par cinq ans, à compter du paiement de leur salaire. »

Art. 2.

L'article 49 du Livre premier du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les salaires se prescrivent par cinq ans conformément à l'article 2277 du Code civil. »

Art. 3.

L'article 433 du Code de commerce est ainsi rédigé :

« *Art. 433.* — Sont prescrites toutes actions en paiement :

« — pour nourriture fournie aux matelots par l'ordre du capitaine, un an après la livraison ;

« — pour fournitures de matériaux et autres choses nécessaires aux constructions, équipement et avitaillement du navire, un an après ces fournitures faites ;

« — pour ouvrages faits, un an après la réception des ouvrages. »

Art. 4.

Il est inséré dans le Code de commerce, après l'article 433, un article 433-1 ainsi conçu :

« *Art. 433-1.* — Les salaires des officiers, matelots et autres membres de l'équipage se prescrivent par cinq ans conformément à l'article 2277 du Code civil. »

Art. 5.

Les prescriptions concernées par les dispositions de la présente loi, ayant commencé à courir mais non encore acquises à la date de publication de la présente loi, seront acquises à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de cette date, sans que, en ce qui concerne les prescriptions qui étaient antérieurement de plus de cinq ans, l'application de la loi nouvelle ait pour effet de les prolonger au-delà du terme résultant de l'application de la loi ancienne.

Art. 6.

Sont abrogés dans l'article 2271 du Code civil les mots : « celles des ouvriers et gens de travail pour le paiement de leurs journées, fournitures et

salaires » et dans l'article 2272 les mots : « celle des domestiques qui se louent à l'année, pour le paiement de leur salaire ».

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
13 mai 1971.

Le Président,
Signé : Alain POHER.